



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Sébastien GUNTHER
03.25.30.22.30
pref-elections@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 29 MARS 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
*Madame et Monsieur les sous-préfets
pour information*

Objet : Organisation de l'élection du Président de la République

P.J. : - Avis relatif à la liste des candidatures

1/ Liste des candidats

Par une décision n°2017-165-PDR du 18 mars 2017, le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des onze candidats à l'élection présidentielle.

Afin d'assurer une information la plus large possible des électeurs, vous voudrez bien afficher l'avis joint, dans les meilleurs délais, aux emplacements habituels de votre commune. Dans la mesure du possible, je vous invite à l'imprimer dans un format proche du format A3 (29,7x42cm). Je joins des exemplaires supplémentaires de cet avis lors de l'envoi du matériel électoral.

2/ Panneaux d'affichage

Je vous rappelle que les panneaux d'affichage électoral doivent être installés au plus tard au début de la campagne électorale, soit le lundi 10 avril 2017. Leur nombre doit être égal au nombre des candidats et ils sont numérotés et attribués dans l'ordre de la liste jointe. Si vous ne possédez pas de panneaux en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics. L'affichage est réalisé par les soins des candidats.

Pour éviter l'affichage « sauvage », vous veillerez à retirer ou neutraliser les panneaux surnuméraires à l'issue du premier tour au plus tard le mercredi 26 avril. En effet, pour la campagne en vue du second tour de scrutin, seuls les panneaux numérotés 1 et 2 seront conservés.

3/ Précisions sur le vote des personnes inscrites sur les listes électorales consulaires

Il m'appartient d'apporter certaines précisions s'agissant de la procédure décrite au point 2.3 de la circulaire du 17 février 2017 destinée à permettre le vote des personnes pour lesquelles figure la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » sur la liste électorale :

- le nombre d'inscrits à reporter sur les procès-verbaux est celui figurant sur la liste électorale. Les personnes qui votent en application de cette procédure dérogatoire n'ont pas à être comptabilisées dans les inscrits de la commune. Elles seront en revanche comptées dans les votants et seront ajoutées manuellement sur la liste d'émargement.

- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des électeurs votant en application de cette procédure devront être mentionnés sur le procès-verbal du bureau de vote.
- vous devrez transmettre les formulaires d'attestation sur l'honneur qu'auront complété les électeurs concernés (modèle joint à la circulaire) au Ministère des Affaires étrangères à l'issue du second tour, comme indiqué dans la circulaire. J'appelle votre attention sur le fait que cette attestation sur l'honneur n'est valable que pour un seul tour de scrutin.
- aucun vote par procuration n'est admis dans cette procédure. Dans le cas où les électeurs concernés auraient confié une procuration à un mandataire, ce dernier ne sera pas autorisé à voter.

4/ Délégués du Conseil constitutionnel

Enfin, conformément au point 5.6 de la circulaire du 17 février 2017, j'ai l'honneur de vous communiquer les noms et prénoms des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations électorales :

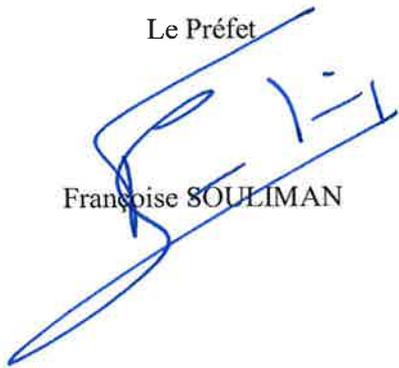
Cantons	1^{er} tour	2nd tour
Châteauvillain, Chaumont (1, 2, 3) et Bologne	Jona SCIACOVELLI	Phillipe THIL
Joinville, Saint-Dizier (1, 2, 3), Wassy et Eurville-Bienville	Charlène MAHOT	Aurore BOISSET
Bourbonne-les-Bains, Nogent et Poissons	Cendra LEBLANC	Muriel ROSSEL
Langres, Villegusien-le-Lac et Chalindrey	Michel WACHTER	Gérard LAUNOY

Ces magistrats ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote.

Je vous demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter à ces délégués l'accomplissement de leur mission. En effet, toute entrave est susceptible d'entraîner l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau de vote concerné.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question particulière.

Le Préfet


 Françoise SOULIMAN